

Appel interjeté le 23/10/2019 par le
MAÎTRE, avocat de la partie civile,
au greffe du TGI de Melun

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE MELUN

JUGEMENT DE SUSPENSION DE PEINE POUR MOTIF MEDICAL

Minute n° 2019/007



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de MELUN (S. & M.)
Le Greffier

Le 21 octobre 2019 le Tribunal de l'application des peines de Melun, réuni en Chambre du Conseil, a prononcé le présent jugement, concernant la demande de suspension de peine de :

Monsieur Dieter KROMBACH
Né le 5 mai 1935 à DRESDE (ALLEMAGNE)
De KROMBACH Walter et de BRENDLER Marianne

Condamné le 20 décembre 2012 par la Cour d'Assises du Val de Marne, statuant en appel, à la peine de 15 ans de réclusion criminelle pour des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité commis en Allemagne les 9 et 10 juillet 1982

- Incarcéré depuis le 18 octobre 2009
- Actuellement détenu au centre de détention de MELUN depuis le 10 juin 2014
- Dont la période de sûreté est arrivée à échéance le 18 avril 2017
- Dont la fin de peine est fixée au jour du débat au 22 juin 2020

Comparant, avec l'assistance de Madame BULTEL interprète en langue allemande, inscrite à la Cour d'Appel,
Assisté par Maître LEVANO, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

- Lors du débat du 12 septembre 2019

Madame Valérie HAMON, Première Vice-Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Melun, Présidente
Madame Marion NEJJAR, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Melun, assesseur
Madame Hélène HENNEBELLE, Juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Meaux, assesseur.

Toutes trois désignées en application des dispositions de l'article 712-3 du CPP et de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS du 9 septembre 2019.

Madame Chrystel CAIGNET, Greffière lors du débat et Sabine GUEBLI, greffière, lors du prononcé du jugement.

Ministère Public

Madame Danielle DELORME, Procureur de la République adjointe au Tribunal de grande instance de Melun.

En présence de Monsieur HOARAU, Directeur du centre de détention de Melun, représentant de l'administration pénitentiaire

En présence de Maître MAITRE, avocat de la partie civile, Monsieur André BAMBERSKI.

Et de Madame Ariane DI MARIA, greffier en chef stagiaire, et de Madame Andréa BABIN, stagiaire au SPIP.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requêtes en date des 22 mai 2018, 12 juin 2018 et 4 février 2019, Monsieur KROMBACH et son avocat ont sollicité une mesure de libération conditionnelle.

Par ordonnance du 2 septembre 2019, le juge de l'application des peines s'est saisi d'office aux fins d'examen du dossier de Monsieur KROMBACH en vue d'une suspension de peine pour motif médical, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique et a renvoyé l'examen de ces mesures devant le Tribunal de l'application des peines, en vertu des dispositions des articles 712-4 et 712-6 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de l'article D49-15 du Code de Procédure Pénale, la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée au condamné et à son avocat les 21 août 2019 et 3 septembre 2019, et le dossier a été tenu à la disposition des parties au greffe de la juridiction. Concernant la convocation du 3 septembre 2019 relative à la saisine d'office du Tribunal de l'Application des Peines, Monsieur KROMBACH a accepté de comparaître volontairement.

Le Conseil de la partie civile a été convoqué au débat le 20 août 2019 et le 3 septembre 2019.

A l'audience, le Conseil de Monsieur KROMBACH a précisé que la demande principale de celui-ci était une suspension de peine pour motif médical, la demande de libération conditionnelle étant maintenue à titre subsidiaire.

DÉBATS

Ont été entendus à l'audience de débat contradictoire en date du 12 septembre 2019 :

Madame Valérie HAMON, Présidente, en son rapport de synthèse

Monsieur KROMBACH en ses observations, avec l'assistance de l'interprète

Maître MAITRE, avocat de la partie civile, en ses observations

Monsieur HOARAU, représentant de l'administration pénitentiaire en son avis

Madame Danielle DELORME, Procureur de la République Adjointe, en ses réquisitions.

Maître LEVANO en sa plaidoirie
Le condamné, qui a eu la parole en dernier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi

- Vu le dossier individuel du condamné ;
- Vu ses requêtes en date des 22 mai 2018, 12 juin 2018 et 4 février 2019, et sa demande à l'audience ;
- Vu les observations écrites de Maître LEVANO du 19 juin 2018 ;
- Vu l'ordonnance du juge de l'application des peines du 2 septembre 2019 ;
- Vu le jugement du 19 novembre 2014 rejetant la demande de relèvement de la période de sûreté et déclarant irrecevable la demande de libération conditionnelle, jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris le 25 juin 2015 ;
- Vu le jugement du 12 décembre 2016 ordonnant une suspension de peine pour motif médical, jugement infirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris le 26 octobre 2017, rejetant sa demande de suspension de peine pour motif médical ;
- Vu l'avis à victime adressé le 17 juillet 2018 à Maître MAITRE, avocat de Monsieur BAMBERSKI ;
- x - Vu les observations orales et le mémoire de Maître MAITRE ;
- Vu l'avis adressé le 31 mars 2016 à Maître PARRA-BRUGUIERE avocat de Madame GONNIN, qui n'a jamais répondu et ne s'est jamais manifesté ;
- Vu la demande officielle d'information adressée par le juge de l'application des peines aux autorités allemandes en vertu de la Convention Européenne du 7 juin 1968 complétée par un protocole additionnel du 15 mars 1978 dans le domaine de l'information sur le droit étranger adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau d'Entraide Internationale à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- Vu la réponse des autorités allemandes du 9 novembre 2016, régulièrement communiquée à l'avocat de Monsieur KROMBACH et au Procureur de la République ;
- Vu le rapport d'expertise médicale des Docteurs FORTEL et AN CHUC du 17 octobre 2016 ;
- Vu le rapport d'expertise des Docteurs CATTIN, médecin généraliste, UNTERSEEH, cardiologue, et DENIS, réanimateur pneumologue, du 7 juillet 2017 ;
- Vu le rapport d'expertise des Docteurs CATTIN, UNTERSEEH et RWABIHAMA, gériatre, du 27 août 2019 ;
- Vu le certificat médical du Docteur PROTAIS du 18 janvier 2019 ;
- Vu le certificat médical du Docteur DULIOUST du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'administration pénitentiaire du 30 août 2019 et à l'audience ;
- Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation du 29 août 2019 ;
- Vu les observations écrites de Monsieur BAMBERSKI adressées en cours de délibéré ;
- Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est déroulé le 12 septembre 2019 au Centre de détention de MELUN ;

MOTIFS :

Rappel de la procédure :

Monsieur Dieter KROMBACH a été condamné à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sur mineure de 15 ans par

personne ayant autorité commis en Allemagne les 9 et 10 juillet 1982, à laquelle est rattachée de plein droit une période de sûreté qui est arrivée à échéance le 18 avril 2017.

Incarcéré depuis le 18 octobre 2009, sa fin de peine est à ce jour fixée au 22 juin 2020. Il peut cependant encore aujourd'hui prétendre à des réductions supplémentaires de peine à hauteur de 4 mois et 5 jours maximum.

Par requêtes en date des 22 mai 2018, 12 juin 2018 et 4 février 2019, Monsieur KROMBACH et son avocat ont sollicité une mesure de libération conditionnelle avec un hébergement chez sa fille en Allemagne.

- La Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a été saisie le 17 juillet 2018.

Monsieur KROMBACH a été transféré au Centre National d'Evaluation du Centre Pénitentiaire Sud Francilien le 14 mai 2019 pour une session d'évaluation à compter du 19 mai 2019. Le 21 mai 2019, il était transféré à l'UHSI. Le CNE a déposé son rapport le 9 juillet 2019.

- Le juge de l'application des peines a été destinataire, le 4 mars 2019, d'un certificat médical établi par le Docteur PROTAIS, médecin de l'unité sanitaire du centre de détention de Melun en charge du suivi médical de Monsieur KROMBACH, faisant état d'un état de santé incompatible avec la détention.

Au regard de ce certificat, par ordonnance du 14 mars 2019, le juge de l'application des peines désignait deux experts en la personne des Docteurs UNTERSEEH et CATTIN avec la mission de déterminer si le pronostic vital de Monsieur KROMBACH était engagé ou si son état de santé était incompatible avec la détention.

Par ordonnance du 23 mai 2019, le juge de l'application des peines désignait le Docteur RWABIHAMA, gériatre, pour participer aux opérations d'expertise des deux précédents experts.

A l'issue du rapport déposé le 27 août 2019, le juge de l'application des peines s'est saisi d'office de l'examen du dossier de Monsieur KROMBACH en vue d'une suspension de peine pour motif médical, ainsi que pour envisager un placement extérieur ou un placement sous surveillance électronique au regard de la date de fin de peine de l'intéressé, et a renvoyé l'examen du dossier devant le Tribunal de l'Application des Peines.

A l'audience du 12 septembre, le Conseil de Monsieur BAMBERSKI a sollicité le renvoi de l'examen du dossier jusqu'à ce qu'il puisse avoir communication des pièces du dossier de Monsieur KROMBACH, au motif que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté à son égard, dès lors que cette communication lui avait été refusée par le juge de l'application des peines, l'empêchant ainsi de faire valoir utilement ses observations.

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande ainsi que le Conseil de Monsieur KROMBACH, ce dernier faisant valoir l'état de santé de son client, qui nécessitait d'examiner sa demande rapidement.

Le tribunal, après s'être retiré pour délibérer, a rejeté la demande de renvoi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, considérant, d'une part, qu'au regard de l'état de santé du condamné et de sa date de fin de peine il était de bonne administration de la justice d'examiner sans

délai sa demande, et d'autre part, que le Conseil de Monsieur BAMBERSKI avait pu faire valoir ses observations dans son mémoire de 25 pages, duquel il ressort qu'il avait eu communication des pièces du dossier du condamné, notamment lors de la procédure devant la chambre de l'application des peines, hormis la dernière expertise psychiatrique et la dernière expertise médicale, dont les conclusions seraient portées à sa connaissance en cours de débat, et sur lesquelles il pourra faire toutes observations utiles.

- Enfin, l'avocat de Monsieur KROMBACH a mentionné qu'il sollicitait à titre principal une mesure de suspension de peine pour motif médical, sa demande de libération conditionnelle n'étant maintenue qu'à titre subsidiaire, avec un hébergement en Allemagne chez sa fille.

Rappel des éléments du dossier:

S'agissant des faits pour lesquels il a été condamné :

Il résulte de l'arrêt de renvoi de la Cour d'Appel de Paris du 8 avril 1993 et de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 avril 2014 que :

Le 10 juillet 1982, Kalinka BAMBERSKI, âgée de 14 ans était trouvée morte au domicile de son beau père, Dieter KROMBACH, en ALLEMAGNE. L'examen du corps était réalisé vers 10h20, et le médecin concluait à une mort vers 3 heures du matin. Monsieur KROMBACH déclarait avoir fait plusieurs injections à l'enfant vers minuit, constatant que celle-ci se trouvait dans un état critique, attribué selon lui à une insolation survenue la veille.

Une autopsie effectuée le 12 juillet 1982 mettait en évidence les éléments suivants :

- des traces ressemblant à du sang frais sur l'entrejambe du slip et des dépôts rougeâtres sur les parties génitales externes, une déchirure superficielle d'un centimètre environ de la grande lèvre droite dont le fond contenait un peu de sang et la présence de substances visqueuses blanchâtres-verdâtres à l'intérieur du vagin,
- des points d'injection au bras droit, au thorax et aux jambes dont seul celui du bras droit présentait un caillot de sang de la taille d'une lentille.

Les médecins légistes n'avaient pu se prononcer sur une cause nette du décès dont ils avaient fixé le moment aux environs de 3-4 heures du matin.

Par ailleurs, l'appareil génital interne et externe, ainsi que les reins et le rectum, intégralement prélevés d'après les médecins légistes, n'avaient jamais été retrouvés. Les circonstances de leur disparition n'ont pas été élucidées.

A la suite de cette autopsie, le Parquet de KEMPTEN classait l'affaire le 17 août 1982.

- * Monsieur BAMBERSKI sollicitait des investigations complémentaires en octobre 1982, et en novembre 1982; le Parquet de KEMPTEN faisait procéder à des expertises complémentaires dont il résultait :

- sur l'état de l'hymen : pas de trace de défloration récente avec déchirure fraîche mais l'hymen était suffisamment large pour envisager une pénétration sans laisser de trace,
- sur la déchirure de la grande lèvre : blessure post-mortem en raison de l'absence de saignement dans les parties molles,

- l'examen chimico-toxicologique n'avait pas permis de déceler d'indices d'absorption de médicament ou de drogue, et n'avait pu confirmer les injections évoquées par Monsieur KROMBACH.

La cause de la mort n'avait pu être décelée, mais l'insolation, l'infection virale des voies respiratoires, et la septicémie à perfringens avaient été exclues.

Les experts n'avaient pas écarté l'hypothèse de l'administration d'une substance toxique dont le dépistage après la mort est impossible.

* Enfin, une expertise pharmacologique avait mis en doute la chronologie des faits rapportés par le Docteur KROMBACH et l'expert avait considéré que l'injection de KOBALTFERRECELIT faite par le Docteur KROMBACH, pour favoriser le bronzage selon les déclarations qu'il avait pu faire, alors que tous les experts avaient dit qu'en aucun cas ce produit pouvait avoir cet effet, avait probablement conduit au décès. Puis dans une note ultérieure, il avait indiqué qu'il ne pouvait se prononcer sur le caractère certain de lien de causalité en l'absence d'élément concernant l'étroite relation entre le moment de l'injection de la préparation à base de fer et l'apparition de choc de perte de connaissance et par la suite du décès.

Le 14 juin 1983, le Parquet de KEMPTEN prenait une deuxième décision de classement sans suite.

* Monsieur BAMBERSKI exerçait les recours qui lui étaient ouverts et déposait plainte en Allemagne.

Plusieurs décisions de classement étaient de nouveau prises par le Parquet de KEMPTEN et les procédures menées par Monsieur BAMBERSKI en Allemagne s'achevaient par un arrêt de la Cour d'Appel de Munich du 9 septembre 1987 qui rejetait sa requête.

Monsieur BAMBERSKI avait déposé par ailleurs, en France, une plainte avec constitution de partie civile et une information avait été ouverte.

Le corps de Kalinka était exhumé et une nouvelle expertise était réalisée (les médecins ayant pu obtenir les prélèvements effectués en Allemagne). Les experts concluaient qu'il existait de nombreuses anomalies dans les recherches faites en Allemagne, notamment l'absence d'analyse du sang cardiaque, la curiosité de la disparition de tout l'appareil génital prélevé... Ils concluaient que compte tenu de tous ces éléments, il n'y avait pas de possibilité de déterminer les causes exactes de la mort, mais la mort avait été brutale. Les seules certitudes concernaient la régurgitation de substances alimentaires dans les voies aériennes témoin d'un phénomène agonique ou d'un coma profond et qui pouvait entraîner un état de détresse respiratoire mortelle, et la trace d'une injection au bras droit contemporaine de la mort (ce qui ne s'accordait pas avec les déclarations de Monsieur KROMBACH sur le déroulement des faits).

Pendant toute l'instruction, Monsieur KROMBACH refusait de déférer aux convocations du juge d'instruction et il était seulement entendu en Allemagne par un juge d'instruction allemand.

A l'issue de l'instruction, il était renvoyé devant la Cour d'Assises du chef d'homicide volontaire par ordonnance du 8 avril 1993 de la Chambre d'accusation de Paris avec ordonnance de prise de corps.

- Il était condamné par contumace par arrêt de la Cour d'Assises de Paris du 9 mars 1995 à la peine de 15 ans de réclusion criminelle pour des violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Par arrêt du 13 février 2001, la Cour Européenne des droits de l'Homme considérait qu'il y avait eu violation des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment de son article 6.

Par arrêt du 10 décembre 2008, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, saisie par le Procureur Général, cassait et annulait l'arrêt de la Cour d'Assises.

Le 18 octobre 2009, Monsieur KROMBACH était entendu par les services de Police à Mulhouse dans le cadre de la procédure diligentée pour des faits d'enlèvement et séquestration à son encontre (faits commis à l'initiative de Monsieur BAMBERSKI). A cette occasion, l'ordonnance de prise de corps valant mandat d'arrêt lui était notifiée, et il était placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 21 octobre 2009.

Par arrêt du 22 octobre 2011, la Cour d'Assises de Paris le déclarait coupable de violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner et le condamnait à 15 ans de réclusion criminelle.

Monsieur KROMBACH et le Ministère Public interjetaient appel.

Par arrêt du 20 décembre 2012, la Cour d'Assises du Val de Marne le condamnait pour des faits de violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner à la peine de 15 ans de réclusion criminelle.

Monsieur KROMBACH formait un pourvoi, qui était rejeté le 2 avril 2014.

Il saisissait la Cour Européenne des Droits de l'Homme selon requête du 9 octobre 2014, qui, le 10 mai 2016, déclarait partiellement irrecevable sa requête tendant à faire reconnaître que son enlèvement par André BAMBERSKI, son placement en détention provisoire par les autorités françaises et son jugement avaient violé les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la Convention ainsi que l'article 4 du Protocole numéro 7 et ajournait l'examen du grief relatif au principe non bis in idem, invitant la France à soumettre par écrit des observations sur ce point.

Monsieur KROMBACH a toujours contesté les termes de sa condamnation, déclarant qu'il avait réalisé, à la demande de la mère de la jeune fille, des injections de fer car celle-ci en manquait.

A l'audience du 12 septembre 2019, il a déclaré qu'il n'avait aucune culpabilité dans le décès de Kalinka et qu'il trouvait injuste d'être incarcéré pour des faits qu'il n'avait pas commis.

Le casier judiciaire de l'intéressé ne mentionne aucune autre condamnation; cependant il ressort de l'expertise réalisée en 2010 et des déclarations de l'intéressé à l'audience du 7 juin 2016 qu'il a été condamné en 1997 en Allemagne, pour des faits d'abus sexuel sur l'une de ses patientes âgées de 16 ans, à la peine de 2 ans de prison avec sursis et à une interdiction

120 000
d'exercer pendant 2 ans. Puis, il sera condamné à une peine de 2 ans de prison pour exercice illégal de la médecine et escroquerie, car il continuera à exercer malgré l'interdiction.

S'agissant de la personnalité de Monsieur KROMBACH, au plan biographique, il résulte des pièces du dossier, du débat et du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que Monsieur KROMBACH est né en 1935 en ALLEMAGNE. Il s'est marié une première fois en 1962, alors qu'il avait 27 ans, à une lycéenne de 18 ans. Celle-ci est morte très jeune, à 24 ans, après lui avoir donné deux enfants qu'il a dû élever. Il s'agit de Diana et Boris, âgés d'une cinquantaine d'années.

Il s'est ensuite remarié avec une secrétaire de l'Université de Zurich, âgée de 10 ans de moins que lui. Le couple a divorcé par la suite assez rapidement, sans avoir d'enfant. Il s'est installé à CASABLANCA de 1972 à 1974 avec ses enfants et y a rencontré le couple BAMBERSKI et leurs deux enfants, Kalinka, la victime, et son frère. Madame BAMBERSKI, née GONNIN, va divorcer et se marier en 1977 avec Monsieur KROMBACH.

Elle va s'installer avec lui en Allemagne, laissant dans un premier temps les enfants avec leur père à Toulouse pendant un an, puis les enfants vont venir vivre en Allemagne. Après la mort de Kalinka en 1982, les époux KROMBACH ont divorcé en 1986, en raison de l'infidélité de Dieter KROMBACH avec une jeune française.

Il s'est remarié en 1990 avec une jeune femme âgée de 20 ans de moins que lui, et ils ont ensemble une fille Katja, âgée aujourd'hui d'une vingtaine d'années. Ils sont restés mariés 3 ans.

Sur le plan professionnel, il a exercé pendant toute sa carrière la profession de médecin généraliste en médecine interne et en cardiologie.

A CASABLANCA, il a occupé un poste de médecin chef dans un hôpital pendant 2 ans.

Puis, il est retourné en Allemagne, où il a ouvert un cabinet de médecine interne, où il exerçait au moment des faits.

Il a pris sa retraite en 1995, mais a continué à faire des remplacements, jusqu'à son incarcération.

Enfin, il déclare percevoir une retraite dont il est difficile de connaître le montant, encore à ce jour. Monsieur KROMBACH a évoqué à plusieurs reprises auprès de son CPIP un montant de 4000 euros et sa fille a fait parvenir un justificatif d'une pension d'un montant de 1 504 euros.

Trois expertises figurent dans son dossier :

L'expertise psychiatrique réalisée le 27 juillet 2010 par les Docteurs ZAGURY et DUBEC mentionne que l'intéressé ne présente pas d'anomalie mentale ou psychique ni de dangerosité au point de vue psychiatrique.

Les experts font état d'éléments de sa biographie révélant une carrière professionnelle riche et longtemps prometteuse d'un côté, et d'un autre côté, une vie amoureuse également riche, avec une tendance particulière pour des partenaires jeunes.

Ils notent par ailleurs le décalage qui existe entre sa culture, sa politesse, sa courtoisie et ce qui peut être considéré comme une rétivité particulière quand il continue d'exercer la médecine malgré une interdiction et une condamnation. Il a alors cumulé un refus de se présenter en France pour l'enquête concernant Kalinka, commis un délit sexuel sur une jeune patiente mineure et refuser d'obtempérer à l'interdiction d'exercer, qui en était la conséquence. Cela forme une pyramide d'infractions et de dérobades imposante chez une personne normalement socialisée par ailleurs.

Les experts enfin mentionnent dans leur rapport qu'ils n'ont pas pu revenir sur ces données compte tenu de l'interruption de l'expertise. En effet, en cours d'expertise, un surveillant est venu annoncer à l'intéressé la présence d'un de ses avocats. En accord avec les experts, il est descendu pour avertir son conseil du déroulement de l'expertise et il est revenu avec "un air désolé", en s'excusant pour leur dire que son conseil lui avait ordonné de se taire. Ainsi, l'examen a été interrompu.

L'expertise psychiatrique réalisée le 5 août 2014 par le Docteur SENECHAL conclut de la même façon à l'absence de dangerosité psychiatrique. Il relève des éléments de personnalité narcissique et pour le moins égocentrique reflétés par le flou paradoxal avec lequel les faits sont relatés et son positionnement émotionnel témoins d'une profonde et grave immaturité. Il mentionne que même si aucune évolution de son positionnement n'a été observée, un suivi psychologique sous forme d'une injonction de soins est opportune pour l'aider à supporter l'épreuve de la complexité de son histoire et de l'incarcération pour des faits dont il ne se reconnaît pas l'acteur ni l'auteur tout en reconnaissant leur gravité sur le plan intellectuel, sans que ne soient apparentes les traces d'une décharge émotionnelle pourtant attendue face à l'ampleur du drame de la disparition de la victime. Il conclut : pas d'élément clinique patent de dangerosité avérée au cours de l'entretien mais sa distance émotionnelle ne l'écarte absolument pas. Pas de contre-indication à la mesure sollicitée dans un cadre où les adolescentes soient à distance ou en présence d'un tiers et que le sujet n'ait pas à pratiquer de délivrance médicamenteuse de quelque nature que ce soit.

Enfin, la dernière expertise psychiatrique et médico psychologique réalisée le 7 janvier 2019 par le Docteur MAHE, psychiatre et Madame MARICAL, psychologue, mentionne que l'examen ne met toujours pas en évidence de pathologie mentale aliénante chez l'intéressé, mais qu'on retrouve en revanche des éléments en faveur d'un processus neuro-dégénératif débutant qu'il serait judicieux de faire constater et explorer par un spécialiste. Sa personnalité semble avoir assez peu évolué, l'intéressé persistant dans un déni monolithique, agrémenté de vagues théories complotistes. Sur le plan psychologique, il y est fait état, malgré les éléments détérioratifs, de la persistance de traits narcissiques marqués caractérisés par une auto -appréciation marquée, une absence totale de remise en question ou d'interrogation personnelle, la toute puissance de sa pensée, et un mépris pour autrui qui n'abonderait pas dans son sens. Il n'est pas dangereux au sens psychiatrique et sur le plan social, les experts ne relèvent pas d'élément faisant redouter une dangerosité particulière.

S'agissant de son état de santé :

Une première expertise médicale a été effectuée par le Docteur BENAYOUN le 5 décembre 2009 dans le cadre de l'enquête pour les faits d'enlèvement et de séquestration dont l'intéressé a été victime. L'expert relevait que l'intéressé avait subi plusieurs fractures à la suite de son agression, un traumatisme crânien et de la face et un traumatisme du genou droit mais que l'état général était conservé. La gravité des blessures subies pouvaient être qualifiée de moyenne. L'intéressé présentait une pathologie cardio vasculaire antérieure et des antécédents d'accident vasculaire cérébral. Il se déplaçait avec manifestement une douleur au genou droit et devait s'aider d'une canne pour marcher.

Lors d' une expertise médicale en date du 18 mars 2011, ordonnée par la Présidente de la Cour d'Assises de Paris pour vérifier la capacité de Monsieur KROMBACH à comparaître à l'audience, les cardiologues BERNARD et FINELTAIN ont conclu, après avoir réalisé de nombreux analyses et examens, que l'état médical de l'intéressé était satisfaisant et qu'il

n'existait pas de symptomatologie cardiologique préoccupante, ni de symptomatologie cardiaque notamment coronarienne, ni d'insuffisance cardiaque. Ils ont observé que l'existence de la cardiopathie ischémique déclarée par Monsieur KROMBACH restait très incertaine, en l'absence de document médical hospitalier établi au moment de chacune des hospitalisations confirmant la réalité des coronarographies et des angioplasties avec implant de stents. Ils ont manifesté leur doute sur la réalité de ces pathologies ainsi que des troubles infarctus qu'il disait avoir subi en 1997, 2000 et 2001. Il en était de même pour les troubles du rythme cardiaque invoqués par le détenu qui se plaignait de ressentir toutes les nuits des douleurs thoraciques. C'était également le cas pour ce qui était de l'insuffisance respiratoire invoquée par l'intéressé, dans la mesure où les épreuves fonctionnelles respiratoires faisaient état d'un syndrome obstructif modéré et d'une saturation artérielle normale à 97%.

Les experts concluaient ainsi à la compatibilité de l'état de santé de Dieter KROMBACH avec sa comparution devant la Cour d'Assises, sous réserve d'une pause d'un quart d'heure toutes les deux heures et d'éviter une station prolongée debout.

Cependant, la survenance d'un malaise lors de l'audience de la Cour d'Assises avait conduit à la suspension des débats, à l'hospitalisation de l'accusé et à la pose de deux stents à proximité du muscle cardiaque.

Dans un rapport d'expertise médicale du 24 septembre 2012, les Docteurs CHANZY DENIZEAU et RENARD, mentionnaient que l'agression et le traumatisme facial de Dieter KROMBACH n'avaient pas eu de répercussion ophtalmologique. Ils notaient également une amélioration significative de l'état du genou droit, symptomatologie fonctionnelle qui était exclusivement imputable à l'état antérieur dégénératif.

Dans le cadre de sa première demande de suspension de peine pour motif médical, **une expertise médicale a été réalisée le 25 février 2016 par le Docteur AN CHUC**, qui a déposé son rapport le 15 mars 2016.

A titre préliminaire, le Docteur AN CHUC mentionnait qu'elle avait été amenée à examiner l'intéressé dans des conditions insatisfaisantes, puisqu'il lui avait été attribué "une salle d'avocat" sans table d'examen ni matériel médical "de base" ni un environnement aseptisé et suffisamment confidentiel, ce qui l'avait conduite à réaliser un examen succinct.

Par ailleurs, elle exposait que bien que Monsieur KROMBACH lui ait donné une autorisation écrite, elle avait pu avoir accès au dossier médical carcéral, mais elle n'avait pas pu photocopier les pièces médicales utiles, exception faite d'un compte-rendu d'hospitalisation du 11 au 19 février 2016 à l'UHSI à la Pitié Salpêtrière.

Elle concluait dans les termes suivants :

« -Monsieur KROMBACH Dieter, 81 ans, présente plusieurs pathologies, décrites dans le corps de l'expertise (douleurs du genou droit, virale, pulmonaire, hématologique, thyroïdienne, cardio vasculaire) qui ont nécessité de nombreuses hospitalisations en milieu carcéral (EPSN de Fresnes, UHSI de la Pitié Salpêtrière) et qui peuvent en nécessiter de futures si le maintien en détention est décidé.

- pour chacune de ses pathologies, Monsieur KROMBACH reçoit des soins appropriés et réguliers et il poursuit un traitement médicamenteux.

- la pathologie la plus préoccupante est la pathologie cardio vasculaire susceptible de menacer le pronostic vital par des complications artérielles ou veineuses et ce de façon imprévisible en gravité et en temps.

- actuellement le traitement anti coagulant est insuffisant, l'INR étant trop bas.

- malgré les soins et la surveillance, l'évolution ne peut aller qu'en aggravation, progressive ou très brutale, que ce soit en milieu libre ou non,
- la question du placement de Monsieur KROMBACH dans un EHPAD se pose dès maintenant, son état de santé étant appelé à devenir de plus en plus incompatible avec le maintien en détention dans les conditions ordinaires ».

Le tribunal décidait, par jugement d'ajournement du 12 juillet 2016, d'ordonner une nouvelle expertise confiée à un collège de deux experts, avec extraction de l'intéressé pour que l'examen puisse être réalisé dans de bonnes conditions en milieu hospitalier.

Les Docteurs FORTEL et AN CHUC déposaient leur rapport le 17 octobre 2016.

Dans ce rapport, sont reprises et décrites les pathologies qui avaient d'ores et déjà été relevées lors du précédent examen. Il était ajouté que comme il était prévisible dès le 25 février 2016, la pathologie cardio-vasculaire la plus préoccupante évoluait en aggravation et menaçait le pronostic vital compte tenu de la présence de troubles du rythme cardiaque et de l'axe coeur-poumons-reins. Depuis le 25 février 2016, des signes d'aggravation cardio-vasculaire et bronchitique et de l'équilibre s'étaient manifestés, certaines autres pathologies (notamment insuffisance rénale débutante, orthopédiques, sensorielles) étaient également appelées à évoluer en aggravation. Des chutes intempestives, devenues fréquentes, pouvaient provoquer des lésions traumatiques plus ou moins graves, majorant les difficultés de déplacement et compromettant l'autonomie.

Le tableau clinique global actuel pouvait être considéré comme durablement incompatible avec le maintien en détention dans les conditions ordinaires, et faisait envisager son placement dans un EHPAD le plus rapidement possible.

Le pronostic évolutif n'était pas favorable, une décompensation de l'état global pouvant être très brutale ou progressive.

Une nouvelle expertise était réalisée à l'initiative de la Cour d'Appel par les Docteurs UNTERSEEH, cardiologue, DENIS, réanimateur pneumologue, et CATTIN, médecin généraliste qui répondaient, dans leur rapport du 7 juillet 2017 aux questions de la Cour de la manière suivantes :

« (...) L'état clinique global est en rapport avec l'âge de Dieter KROMBACH: Il présente une autonomie pour tous les actes usuels de la vie quotidienne. L'état fonctionnel est limité essentiellement par les douleurs du genou droit et des difficultés à la marche, notamment lors de la montée et descente des escaliers qui reste cependant possible, Dieter KROMBACH portant une canne de marche à gauche pour compenser ce handicap.

Il existe de discrets troubles de l'équilibre non systématisés et bien compensés.

Acuité visuelle appareillée.

Il existe des troubles mictionnels nocturnes bénins.

Il existe une pathologie cardio-pulmonaire avec une coronaropathie traitée stable, insuffisance veineuse modérée traitée, et insuffisance broncho-pulmonaire obstructive modérée sans désaturation au repos.

Il existe une pathologie endocrinienne avec hypothyroïdie substituée sur maladie d'Hashimoto.

La prise en charge au centre pénitentiaire de Melun est de bonne qualité et adaptée aux pathologies du détenu, avec en particulier un protocole de prise en charge d'une douleur thoracique, conforme aux recommandations des sociétés.

Pour le reste de la prise en charge, les experts ne relèvent pas d'anomalies patentées dans le suivi actuellement réalisé.

Les pathologies dont souffre Dieter KROMBACH nécessitent un traitement médical quotidien qui est vérifié par les infirmières du centre de détention sous le contrôle du médecin de permanence.

Il a éventuellement un accès rapide aux consultations médicales sur place en semaine, et aux services d'urgence la nuit et le week-end. Les procédures et délais semblent les mêmes qu'en dehors d'une incarcération.

La seule adaptation serait de lui permettre d'utiliser l'ascenseur pour se rendre au centre de soin ou au lieu de culte.

La cellule actuelle semble adaptée à son état de santé en particulier pour ce qui concerne les mesures d'appel d'urgence.

La situation carcérale actuelle paraît adaptée.

Les préconisations médicales au sein du centre pénitentiaire semblent respectées et adaptées à l'état de santé du détenu.

La prise en charge médicale cardiologique y est conforme aux recommandations de la prise en charge médicale d'un patient coronarien stable.

Dieter KROMBACH est notamment porteur d'une atteinte coronaire stable avec des récents tests d'ischémie négatifs et une coronarographie de 2 ans et 3 mois ne retrouvant pas d'évolutivité des lésions.

Par ailleurs en septembre 2016, une hospitalisation à Melun clinique des Fontaines a bien mis en évidence une absence d'arguments pour une origine coronaire aux douleurs thoraciques dont se plaint le patient et a retrouvé des extrasystoles auriculaires banales.

Son état de santé actuel est compatible avec la détention (...) » .

- Depuis le dépôt de ce rapport, Monsieur KROMBACH a été hospitalisé à plusieurs reprises :
- du 14 décembre 2017 au 4 mai 2018 à l'EPSNF de Fresnes pour une prise en charge d'une altération de l'état général avec troubles de l'attention associés à une hyponatrémie,
 - du 21 au 31 mai 2019 à l'UHSI de l'hôpital de la Salpêtrière, pour un bilan,
 - du 12 au 22 juillet 2019 à l'UHSI de l'hôpital de la Salpêtrière pour une opération de la cataracte de l'oeil gauche,
 - du 26 au 30 juillet 2019 à l'UHSI de l'hôpital de la Salpêtrière pour une opération de la cataracte de l'oeil droit, qui a été refusée par l'intéressé.

Par ailleurs, le 18 janvier 2019, le Docteur PROTAIS, médecin de l'unité sanitaire du centre de détention de Melun, établissait un certificat médical mentionnant que Monsieur KROMBACH présentait :

- une démence probablement d'origine vasculaire avec désorientation temporo spatiale en aggravation rapide depuis quelques mois,
- une perte de l'autonomie,
- une pathologie athéromateuse diffuse avec notamment plusieurs infarctus du myocarde et une sténose carotidienne dans les antécédents,
- une instabilité à la marche avec chutes fréquentes,

et concluait que son état n'était pas compatible avec un maintien en détention.

Le Docteur DULIOUST, chef de service à l'EPSNF, certifiait le 4 juillet 2019 que son état de santé était durablement incompatible avec la détention et qu'en comparaison avec son hospitalisation en 2018, son état s'était considérablement dégradé sur le plan neurologique. Elle faisait état d'un syndrome démentiel lié à une angiopathie amyloïde et d'un fonctionnement cognitif qui s'est détérioré.

Enfin, elle concluait que l'intéressé présentait un risque de saignement cérébral lié à son angiopathie amyloïde et un risque d'accident vasculaire cérébral thrombotique en lien avec sa pathologie cardiaque.

Enfin les Docteurs CATTIN, UNTERSEEH et RWABIHAMA déposaient leur rapport le 27 août 2019, après avoir examiné l'intéressé le 25 mai 2019 à l'UHSI de l'hôpital de la Salpêtrière et consulté son entier dossier médical.

Les experts relèvent une altération progressive de son état général marqué par :

- des troubles cognitifs sévères en rapport avec une démence neuro-dégénérative probablement associée à une composante vasculaire,
- une dénutrition modérément sévère marquée par un amaigrissement et une perte de poids de 6kgs en 24 mois,
- une perte partielle d'autonomie,
- une cardiopathie ischémique et rythmique stable,
- une polyarthrose diffuse avec déficit postural aggravé par un genu valgum droit et marche avec canne,
- une cataracte bilatérale opérée à gauche mais l'intéressé s'est opposé à l'intervention sur l'oeil droit.

Ils précisent que si la prise en charge médicale en milieu hospitalier est conforme aux bonnes pratiques en phase de décompensation, les soins proposés au long cours en milieu carcéral à ce patient ne semblent plus adaptés au degré de la fragilité multifactorielle.

Monsieur KROMBACH, compte tenu de son âge et de ses pathologies, nécessite une prise en charge de plusieurs médecins spécialistes, notamment un gériatre, et des équipes paramédicales pluriprofessionnelles avec une évaluation quotidienne et un suivi régulier, afin de lutter contre l'aggravation de la dénutrition, de prévenir la déshydratation, de prendre en charge ses troubles cognitifs, de lui assurer une surveillance des constantes vitales, ainsi qu'une kinésithérapie motrice d'entretien.

En accord avec le Docteur DULIOUST, ils considèrent que son état de santé est désormais effectivement **incompatible avec une détention dans des conditions ordinaires**, les préconisations médicales pour assurer sa prise en charge ne peuvent être mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire dans les conditions actuelles du dispositif carcéral.

Par ailleurs, ils concluent que les complications de la pathologie neuro-dégénérative et cardiaque **engagent le pronostic vital de l'intéressé à court et moyen terme**.

Il relève ainsi d'une prise en charge par un Etablissement pour personnes âgées dépendantes.

Ils ont entendu Madame BOUAFIA MADRIERES, du pôle de maintien à domicile qui intervient en détention, qui a rapporté que Monsieur KROMBACH faisait preuve d'une grande agressivité et qu'il ne sollicitait leur intervention que 2 fois par semaine pour faire son ménage dans sa cellule, ce qui ne relève pas de sa mission.

S'agissant de son parcours en détention :

Monsieur KROMBACH a été écroué le 18 octobre 2009 et incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes, où il est demeuré jusqu'au 20 septembre 2012. Au cours de cette période, il a été hospitalisé pendant près d'un an, en raison des blessures résultant des violences commises lors de son enlèvement en Allemagne.

Il a suivi pendant cette période des cours de philosophie et de français dispensés par le GENEPI.

Après avoir été victime de faits de violence commis par d'autres détenus, il a été transféré à la maison d'arrêt de la Santé le 20 septembre 2012. Il a été placé au quartier des particuliers et a repris les cours (français, espagnol, philosophie).

Il a été transféré au centre de détention de Melun le 10 juin 2014. Il a repris les cours au centre scolaire et participe à de multiples activités socio-culturelles ainsi qu'aux cultes protestant et catholique.

Actuellement, il se rend toujours au centre scolaire, et il marche dans la cour.

• Selon les éléments rapportés par le Directeur de l'établissement, Monsieur KROMBACH se déplace avec une canne, il parvient à monter les escaliers avec difficulté cependant. L'établissement n'est pas doté d'ascenseur et pour accéder à l'unité sanitaire et aux activités, il est nécessaire de se rendre dans les étages. Il sollicite beaucoup l'encadrement de la détention et il fait l'objet d'une attention particulière compte tenu de son âge. Il regrette que Monsieur KROMBACH ait refusé l'aide de la personne du pôle de maintien à domicile, notamment pour l'aider à faire sa toilette. Interrogé sur son régime alimentaire, à ce jour, il n'a pas de plateau spécifique, aucune instruction n'ayant été communiquée en ce sens par l'Unité sanitaire, et il peut cantiner. Enfin, s'agissant, du nettoyage de ses vêtements, il a accès à la laverie, et il est aidé par des co-détenus.

• Monsieur KROMBACH a précisé qu'il n'avait pas besoin d'aide pour aller se laver et qu'il faisait en partie le ménage lui-même. Il a bénéficié d'un suivi psychiatrique et psychologique hebdomadaire à Fresnes et, à la Santé, il a été suivi par le SMPR. Depuis son arrivée à Melun, il bénéficie d'un suivi psychiatrique et d'un suivi psychologique et va parfois en entretien avec la psychologue du parcours d'exécution de peine.

• **Concernant l'indemnisation des parties civiles**, Monsieur KROMBACH a été condamné à payer à Madame GONNIN la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts et à Monsieur BAMBERSKI la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts, 61 037 euros à titre de préjudice matériel, la somme de 193 914 euros au titre des dispositions de l'article 375 du Code de procédure pénale.

Sur ces sommes, le fonds de garantie a versé 30 000 euros à Madame GONNIN et 86 900 euros à Monsieur BAMBERSKI, venant ainsi au droit des intéressés pour ces montants.

Il n'a effectué aucun versement volontaire jusqu'au mois de février 2015, où il a commencé à verser 50 euros par mois, alors qu'il perçoit une retraite, dont il est difficile de connaître le montant exact.

Sa fille lui envoie des virements mensuels et il a ainsi perçu, depuis son arrivée au centre de détention, la somme totale de 6 322 euros, et a versé volontairement pour les parties civiles la somme de 2 456 euros.

Interrogé à l'audience sur l'existence d'un patrimoine en Allemagne, immobilier ou financier, Monsieur KROMBACH répond qu'il n'a aucun bien mais des dettes.

• En ce qui concerne ses relations avec l'extérieur, sa fille aînée Diana vient le voir en détention environ tous les deux mois et ils ont par ailleurs des contacts téléphoniques réguliers. Elle est en lien régulièrement avec le SPIP.

Sa plus jeune fille Katja vient le voir mais plus rarement, une à deux fois par an avec sa petite fille Marene, pour des raisons financières.

Il n'a jamais demandé de permission de sortir.

S'agissant des demandes de Monsieur KROMBACH :

Monsieur KROMBACH forme, à titre principal, une demande de suspension de peine pour motif médical et il souhaite pouvoir retourner vivre en Allemagne chez sa fille Diana et son mari Hans Peter GUENTHER, demeurant à WISEN/LUHE qui ont attesté en ce sens, comme ils l'avaient déjà fait lors de sa première demande. Elle avait alors précisé qu'elle était elle-même infirmière, que l'hôpital était situé à 10 minutes de chez eux et que si nécessaire ils feraient venir une assistante de vie. Son mari étant en outre à la maison toute la journée, il

pourrait s'occuper de son père. Ultérieurement, elle avait fait savoir qu'elle avait d'ores et déjà pris contact avec un cardiologue de l'hôpital qui pourrait le recevoir en consultation dès son arrivée en Allemagne. En outre, il pourrait être dirigé vers une structure médicalisée type EHPAD par la suite, une fois que son dossier de prise en charge sera constitué.

- Lors de sa première demande de suspension de peine pour motif médical avec exécution en Allemagne, le juge de l'application des peines en charge du dossier avait saisi les autorités allemandes compétentes d'une demande officielle d'information en vertu de la Convention Européenne du 7 juin 1968, complétée par un protocole additionnel du 15 mars 1978, dans le domaine de l'information sur le droit étranger en l'interrogeant sur les points suivants :
- le droit allemand permet-il de reconnaître une décision de suspension de peine pour cause médicale prononcée, le cas échéant, par les autorités françaises selon les conditions et le régime applicable en France ?
 - dans l'affirmative, quelles sont les modalités applicables à cette mesure en Allemagne? En particulier, peut-il être imposé au condamné d'indemniser la victime, de se soumettre à des soins psychiatriques ou psychologiques et à une expertise médicale semestrielle comme cela est prévu en droit français ?
 - les autorités allemandes sont-elles susceptibles dans le cadre spécifique de Monsieur KROMBACH de se prévaloir de l'un des motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance visés à l'article 11 de la décision cadre 2008/947/JAI ?

La réponse des autorités allemandes du 9 novembre 2016 était la suivante :

- en l'état il existe bien en Allemagne une disposition selon laquelle l'exécution de la peine peut être interrompue pour des raisons de santé, mais cette interruption ne rentre pas actuellement en droit allemand dans la décision cadre 2008/947-JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, contrairement au droit français (cf article 764-2 4°).
 - actuellement, les autorités de la Bavière sont en contact avec le Ministère de la Justice Français au sujet d'une demande visant au transfèrement de Monsieur KROMBACH pour prise en charge de l'exécution de la peine, et alors dans cette hypothèse une décision de sursis à l'exécution de la peine avec mise à l'épreuve ou une interruption de l'exécution de la peine seraient prises par les autorités allemandes conformément au droit applicable en Allemagne.
 - Si le tribunal de l'application des peines de Melun décidait d'interrompre l'exécution de la peine en France et d'obliger le condamné à se soumettre régulièrement à un examen médical, les autorités allemandes "pourraient", comme alternative, suite à une demande d'entraide judiciaire présentée par les autorités françaises, vérifier si l'intéressé satisfait à cette demande et informer l'autorité française, étant précisé que cette compétence appartient au parquet du ressort du Landgericht où l'intéressé aura son domicile. Par ailleurs, en cas de non respect de cette obligation, il ne pourrait être renvoyé en France pour exécution de sa peine qu'avec son consentement, mais suite à une demande présentée par la France, l'Allemagne pourrait se charger de poursuivre l'exécution de la peine.
- Subsidiairement, Monsieur KROMBACH souhaite bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle qu'il exécuterait en Allemagne.

Les observations, avis et plaidoirie :

Le service pénitentiaire et d'insertion mentionne que l'état de santé de Monsieur KROMBACH est incompatible avec la détention, toutes les tentatives en France pour trouver un hébergement adapté en établissement pour personnes âgées dépendantes ont échoué,

qu'ainsi le seul hébergement possible pour l'intéressé est chez sa fille en Allemagne, et émet un avis favorable à la demande sous réserve de l'accord des autorités allemandes.

Le Conseil de Monsieur BAMBERSKI, expose qu'il maintient l'intégralité des observations et demandes formulées dans son mémoire auquel il convient de se reporter.

A titre préliminaire, il mentionne que s'il n'est pas insensible à la situation de Monsieur KROMBACH, le tribunal de l'application des peines ne doit pas être insensible à la situation de Monsieur BAMBERSKI qui a le même âge que l'intéressé et qui est aussi en détresse.

Il s'oppose ainsi à la demande de libération conditionnelle qui ne peut être prononcée dès lors que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le CNE et il ajoute qu'en tout état de cause, Monsieur KROMBACH n'a fait aucun effort d'indemnisation de son client ni de réadaptation sociale dès lors qu'il persiste à nier le crime pour lequel il a été condamné et ce, sans remords.

S'agissant de la suspension de peine pour motif médical, il sollicite une contre-expertise, et subsidiairement il demande que cette mesure soit assortie d'une obligation d'indemnisation de la partie civile .

Dans son mémoire écrit, il demande qu'il soit ordonné à Monsieur KROMBACH de produire tous les justificatifs de ses ressources et de son patrimoine, qu'il soit ordonné une enquête aux fins de déterminer ses ressources et son patrimoine, qu'il soit ordonné au greffe de lui communiquer une copie de toutes les pièces du dossier de Monsieur KROMBACH, qu'il soit ordonné à Monsieur KROMBACH de verser à Monsieur BAMBERSKI intégralement la somme qu'il doit, augmentée des intérêts légaux, et qu'il soit ordonné le retrait des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine.

Le représentant de l'administration pénitentiaire émet un avis identique à celui du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le Ministère Public considère que la demande de libération conditionnelle est irrecevable au regard des obstacles juridiques résultant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale, aucune mesure probatoire sous écrou de minimum un an ne pouvant être exécutée. Sur la suspension de peine pour motif médical, Madame le Procureur expose que le trouble à l'ordre public ne peut être invoqué pour refuser cette mesure, que le risque grave de réitération de l'infraction permettant de s'y opposer n'existe pas en l'espèce et qu'enfin l'expertise réalisée par les médecins, qui ont eu à connaître de la situation de l'intéressé 2 ans auparavant, corroborée par deux certificats médicaux, conclue, à un état de santé de l'intéressé incompatible avec la détention et un pronostic vital engagé. Ainsi, les conditions de la suspension de peine pour motif médical sont réunies et elle y est favorable, avec reprise des obligations prévues dans la décision de 2016.

S'agissant des modalités d'exécution de cette suspension, il convient de constater qu'aucune prise en charge de l'intéressé en France n'est possible, seul un accueil par sa fille en Allemagne est envisageable.

A ce titre, le parquet général a été sollicité afin d'interroger les autorités allemandes sur l'effectivité d'une reconnaissance d'une éventuelle décision prononçant une suspension médicale à exécuter en Allemagne et le respect du suivi imposé par le tribunal.

Il résulterait d'une correspondance informelle entre le magistrat de liaison en Allemagne et le parquet général que les autorités allemandes pourraient reconnaître la décision qui sera rendue par le tribunal de l'application des peines, mais il conviendrait pour cela que Monsieur KROMBACH (ou son représentant) déclare de manière irrévocable et définitive qu'il est d'accord et accepte de faire examiner régulièrement son état de santé (aussi souvent que les autorités françaises le considèrent comme nécessaire aux fins de la suspension médicale accordée), et ce à ses propres frais, par un médecin de service (Amtsarzt) en Allemagne, et qu'il accepte que le résultat de cet examen soit communiqué aux autorités françaises.

Le Conseil de l'intéressé fait valoir que la suspension de peine pour motif médical s'impose aujourd'hui, la détention est incompatible avec son état de santé, elle n'est plus rétributive et le sens de la peine est oublié.

Monsieur KROMBACH est prêt à se soumettre aux examens médicaux qui lui seront demandés.

Monsieur KROMBACH a eu la parole en dernier et a explicitement accepté de se soumettre en Allemagne à tout examen médical qui serait sollicité par les autorités françaises.

SUR CE :

Sur la demande de suspension de peine pour motif médical :

Monsieur KROMBACH, actuellement âgé de 84 ans, a été condamné le 20 décembre 2012 à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sur mineure de 15 ans, Kalinka BAMBERSKI âgée de 14 ans, par personne ayant autorité, commis en Allemagne les 9 et 10 juillet 1982. Cette décision est devenue définitive le 2 avril 2014, après le rejet du pourvoi en cassation de l'intéressé.

Cette condamnation fait suite à de nombreuses vicissitudes judiciaires et notamment à plusieurs classements sans suites par le parquet de Kempten en Allemagne, ainsi qu'à un arrêt de la Cour d'Appel de Munich du 9 septembre 1987 rejetant la plainte de Monsieur BAMBERSKI.

Il sollicite une mesure de suspension de peine pour motif médical et souhaite pouvoir retourner en Allemagne auprès de sa fille et de son gendre, qui sont prêts à prendre les dispositions nécessaires à sa prise en charge médicale.

L'article 720-1-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 dispose : « *Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention.*

La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance.

La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.

Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article. »

Au regard de ce texte, la suspension de peine pour motif médical ne peut donc être accordée que s'il n'existe pas de risque grave de renouvellement de l'infraction et si le pronostic vital du condamné est engagé ou si son état de santé est durablement incompatible avec la détention, sans autre considération liée notamment aux efforts de l'intéressé en détention ou au trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, l'article D 147-12 du même Code dispose que la juridiction, qui accorde cette suspension de peine, peut prévoir que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations suivantes, destinées notamment à permettre de vérifier que les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 720-1-1 demeurent remplies :

- 1° Etablir sa résidence ou être hospitalisé dans un lieu ou un établissement déterminé par la juridiction ;
- 2° Tenir le juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification ;
- 3° Fixer sa résidence ou son lieu d'hospitalisation dans les limites territoriales déterminées par la juridiction ;
- 4° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la juridiction et, le cas échéant, remettre son passeport ;
- 5° Se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines ;
- 6° Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations ;
- 7° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur du service pénitentiaire d'insertion et de probation si son état de santé lui permet de se déplacer ;
- 8° S'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que cela soit avec les victimes de l'infraction pour laquelle il est condamné ;
- 9° Lorsque la condamnation concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la décision.

La juridiction peut également ordonner que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du code pénal. Elle peut également ordonner une injonction de soins conformément aux dispositions de l'article 131-36-4 du code pénal.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier dont il a été débattu contradictoirement, lors de l'audience du 12 septembre 2019 en présence de Monsieur KROMBACH, de son avocat, du ministère public, du représentant de l'administration pénitentiaire et de l'avocat de la partie civile, Monsieur BAMBERSKI, que Monsieur KROMBACH présente une polyopathie ayant nécessité de nombreuses hospitalisations en milieu carcéral depuis plusieurs années, et encore en 2017, 2018 et 2019.

Le juge de l'application des peines, alerté par le médecin traitant de Monsieur KROMBACH au centre de détention, par un certificat médical du 18 janvier 2019, a fait le choix de diligenter une nouvelle expertise confiée à deux des précédents experts ayant eu connaissance de sa situation en 2017, auxquels a été adjoint un gériatre, compte tenu de l'âge de l'intéressé et des éléments en faveur d'un processus neuro-dégénératif débutant évoqué dans la dernière expertise psychiatrique et médico-psychologique.

Ainsi, si en juillet 2017, les experts désignés par la Cour d'appel, en la personne des Docteurs UNTERSEEH, cardiologue, DENIS, réanimateur-pneumologue, et CATTIN, médecin généraliste, avaient considéré que les pathologies de Monsieur KROMBACH étaient prises en charge de manière adaptée au centre de détention de Melun ; qu'il présentait une autonomie dans les actes usuels de la vie quotidienne, et que son état de santé était compatible avec la détention, les conclusions de l'expertise du mois d'août 2019 sont radicalement différentes, et ces spécialistes relèvent une altération progressive de son état général et concluent que son état de santé est désormais effectivement **incompatible avec une détention dans des conditions ordinaires**, les préconisations médicales pour assurer sa prise en charge ne pouvant être mises en œuvre par l'administration pénitentiaire dans les conditions actuelles du dispositif carcéral.

Par ailleurs, ils concluent que les complications de la pathologie neuro-dégénérative et cardiaque **engagent le pronostic vital de l'intéressé à court et moyen terme**.

Il relève ainsi d'une prise en charge par un Établissement pour personnes âgées dépendantes. Au quotidien, cela se manifeste par une diminution de l'autonomie de l'intéressé, des troubles cognitifs sévères, une dénutrition importante, l'intéressé ayant perdu 6 kgs en 24 mois, qui nécessiterait un régime alimentaire adapté et surveillé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ces conclusions rejoignent les constatations du Docteur PROTAIS, ainsi que celles du Docteur DULIOUST, chef de service à l'EPSNF, qui certifiait le 4 juillet 2019 que l'état de santé de Monsieur KROMBACH était durablement incompatible avec la détention et qu'en comparaison avec son hospitalisation en 2018, son état s'était considérablement dégradé sur le plan neurologique.

Elle faisait état d'un syndrome démentiel lié à une angiopathie amyloïde et d'un fonctionnement cognitif qui s'est détérioré et elle concluait que l'intéressé présentait un risque de saignement cérébral lié à son angiopathie amyloïde et un risque d'accident vasculaire cérébral thrombotique en lien avec sa pathologie cardiaque.

En conséquence, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle expertise, il est actuellement établi que l'état de santé de Monsieur KROMBACH est durablement incompatible avec son maintien en détention et qu'en outre son pronostic vital est engagé à court terme ou moyen terme.

D'autre part, il n'existe pas de risque de récurrence grave de renouvellement de l'infraction, compte tenu de l'âge de l'intéressé, de son état de santé, de l'ancienneté des faits, à savoir plus de 30 ans, et des conclusions des dernières expertises.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le tribunal prononce une suspension de peine pour motif médical.

L'hébergement chez sa fille Diana et son mari Hans Peter GUENTHER demeurant à WISEN/LUHE en Allemagne paraît adapté à la situation médicale de l'intéressé, en attendant un placement éventuel dans un établissement, cet hébergement sera en tout état de cause préférable aux conditions de détention qui sont les siennes actuellement, dès lors que sa fille,

infirmière, a pris d'ores et déjà toutes les dispositions pour assurer le suivi médical de l'intéressé ainsi qu'une aide à domicile.

Il convient donc d'accorder à Monsieur KROMBACH la suspension de sa peine pour motif médical selon les modalités fixées dans le dispositif de la présente décision conformément aux dispositions du droit français.

Il devra notamment fixer sa résidence chez sa fille et respecter les modalités d'exécution de cette mesure concernant notamment les dispositions destinées à assurer le respect des intérêts des parties civiles, telle que la réparation de leur préjudice, Monsieur KROMBACH ayant une lourde dette à leur égard et ayant manifesté très peu d'effort pour l'honorer, et à leur garantir leur tranquillité et leur sécurité, telle que l'interdiction de contact.

Enfin et en tout état de cause, l'exécution de la mesure de suspension de peine pour motif médical en Allemagne chez sa fille ne pourra se réaliser que sous réserve de la transmission par le Ministère public à l'autorité compétente de l'Allemagne de la présente décision accompagnée du certificat visé à l'article 764-6 du code de procédure pénale aux fins que les autorités Allemandes reconnaissent cette décision et qu'elles en assurent le suivi conformément aux dispositions de l'article 764-9 du code de procédure pénale, et sous réserve de cette reconnaissance par les autorités allemandes, étant rappelé que l'autorité allemande compétente décide de reconnaître ou non le jugement dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la réception du jugement.

Sur les autres demandes :

S'agissant de la demande de libération conditionnelle subsidiairement demandée par Monsieur KROMBACH, elle est devenue sans objet, du fait de la suspension de peine pour motif médical qui lui est accordée.

Il en est de même des mesures de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique dont le Tribunal de l'Application des Peines a été saisi par le Juge de l'Application des Peines.

S'agissant des demandes de la partie civile, force est de constater qu'elles ne relèvent pas de la compétence du tribunal de l'application des peines qui est strictement déterminée par les textes. Ainsi, il ne peut se prononcer que sur des demandes de libération conditionnelle (article 729 à 733 du cpp), des demandes de suspension de peine pour motif médical (720-1-1 du cpp), des demandes de relèvement de la période de sûreté (720-4 du cpp), des demandes de réduction de peine exceptionnelle (721-3 du cpp), des demandes de réduction du temps d'épreuve pour la libération conditionnelle (721-3 et 729 du cpp) et des demandes de surveillance judiciaire (723-29 à 723-37 du cpp), à l'exclusion de toute autre demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de l'application des peines, statuant par jugement rendu en premier ressort et exécutoire par provision

ORDONNE la suspension, pour motif médical, de la peine de Monsieur Dieter KROMBACH, prononcée le 20 décembre 2012 par la Cour d'Assises d'appel du Val de Marne, sous réserve de la transmission par le Ministère public à l'autorité compétente de l'Allemagne de la présente décision accompagnée du certificat visé à l'article 764-6 du code de procédure pénale aux fins que les autorités allemandes reconnaissent cette décision et qu'elles en assurent le suivi conformément aux dispositions de l'article 764-

9 du code de procédure pénale, et sous réserve de cette reconnaissance par les autorités allemandes,

RAPPELLE que sous réserve de la reconnaissance de la présente décision par les autorités allemandes, Monsieur KROMBACH sera sous le régime de la suspension de peine pour motif médical en Allemagne, les autorités d'exécution de l'Allemagne devenant seules compétentes pour en assurer le suivi, en modifier les obligations ou injonctions, prononcer le retrait de la mesure et prendre toute décision en cas de commission de nouvelle infraction ou de non respect de la mesure,

DIT que le Ministère Public devra sans délai transmettre à l'autorité compétente en l'Allemagne la présente décision accompagnée du certificat visé à l'article 764-6 du code de procédure pénale,

DIT qu'à réception de la reconnaissance de la présente décision par les autorités allemandes, la levée d'écrou de Monsieur KROMBACH sera immédiate et la peine suspendue,

FIXE la résidence de Monsieur KROMBACH chez Monsieur et Madame GUENTHER : Lassronner Dorfstrasse 59, 21423 Winsen (Luthe) ALLEMAGNE,

DIT qu'en application des dispositions de l'article D147-2 du Code de procédure pénale, et de l'article 764-3 du code de procédure pénale le maintien de la suspension de peine sera soumis au respect des mesures de contrôle et au respect des obligations et injonctions suivantes durant toute la durée de la mesure :

- tenir l'autorité compétente de l'Etat d'exécution (Allemagne), informée de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de tout changement,
- Coopérer avec l'agent de probation désigné par l'Etat d'exécution ou avec le représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées,
- obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution (Allemagne) pour tous déplacements à l'étranger,
- s'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les parties civiles Monsieur André BAMBERSKI et Madame GONNIN,
- réparer financièrement le préjudice causé par l'infraction ou rapporter la preuve que cette obligation a été respectée,
- ne pas sortir des limites territoriales de l'Allemagne,
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation,

RAPPELLE qu'en vertu des dispositions de l'article D147-5 du Code de procédure pénale une expertise médicale destinée à vérifier si les conditions de la suspension de peines sont toujours remplies devra intervenir tous les 6 mois (la prochaine devant intervenir au mois de février 2020),

RAPPELLE que Monsieur KROMBACH a expressément donné son accord à l'audience pour se soumettre à toute expertise médicale qui serait demandée par les autorités françaises,

CONSTATE que la demande de libération conditionnelle subsidiaire est devenue sans objet,

CONSTATE que la saisine du Tribunal de l'Application des Peines en vue de l'examen d'une mesure de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique est sans objet.

SE DECLARE incompétent pour statuer sur les demandes de la partie civile,

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision,

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après ;

Le présent jugement ayant été signé par Madame Valérie HAMON, Présidente, et Madame Sabine GÜEBLI, Greffier.

La Présidente



Le Greffier

Vu au Parquet le

24 OCT 2019
Émilie

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter (*) soit en personne muni(e) d'une pièce d'identité, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, auprès du greffier du guichet unique de greffe du tribunal de grande instance de MELUN qui a rendu la décision dont vous allez faire appel.

Cette déclaration d'appel doit être signée par l'appelant et le greffier.

Tout appel formé par courrier (simple ou recommandé) ou par télécopie est irrecevable.

Si vous êtes détenu (e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement extérieur avec ou sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef d'établissement pénitentiaire où vous êtes écroué(e) ou auprès du greffier du juge de l'application des peines qui a rendu la décision.

Si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. À défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

** Afin de pouvoir vous convoquer utilement, il est souhaitable de vous présenter muni d'un justificatif d'adresse."*